



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.241/54 24 juin 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE Neuvième session New York, 3-13 septembre 1996 Point 2 de l'ordre du jour

DESIGNATION D'UN SECRETARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS RELATIVES
A SON FONCTIONNEMENT : LIEU D'IMPLANTATION

Note du secrétariat

- 1. Dans sa décision 7/5 adoptée à sa septième session, le Comité a pris note du fait qu'à cette session, certains gouvernements avaient dit vouloir accueillir le secrétariat permanent. Il a également invité les gouvernements intéressés à communiquer par écrit au secrétariat intérimaire des renseignements détaillés concernant leur proposition, en tenant compte des éléments d'information intéressant cette décision reproduits à l'annexe II du document A/AC.241/34, telle que modifiée 1/. Au paragraphe c) de la décision 7/5, le secrétariat intérimaire est prié de présenter, à la neuvième session du Comité, une compilation des propositions reçues.
- 2. Dans sa décision 8/2 adoptée à sa huitième session, le Comité a par la suite demandé aux gouvernements souhaitant accueillir le secrétariat permanent de soumettre, avant le 1er juin 1996, des renseignements détaillés sur leur proposition, comme suite à sa décision 7/5.

 $[\]underline{1}/$ La modification consiste en l'ajout du membre de phrase "ainsi que le concours apporté au processus relatif au CIND" à la suite du paragraphe 10 de l'annexe II.

- 3. Avant le 1er juin 1996, le secrétariat intérimaire a reçu des propositions des Gouvernements canadien, allemand et espagnol, qui souhaitent accueillir le secrétariat permanent à Montréal, Bonn et Murcie, respectivement.
- 4. On trouvera à l'annexe A, pour référence, le texte de l'annexe II au document A/AC.241/34, telle que modifiée. Les propositions canadienne, allemande et espagnole figurent dans les documents A/AC.241/54/Add.1, 2 et 3.

ANNEXE A

Renseignements pouvant être demandés aux pays susceptibles d'accueillir le secrétariat permanent

(Version modifiée de l'annexe II au document A/AC.241/34)

<u>Cadre juridique</u>

- 1. Privilèges et immunités accordés au secrétariat permanent et à ses fonctionnaires
- 2. Règles, y compris toutes restrictions, applicables à l'emploi des personnes à la charge des fonctionnaires
- 3. Nature de l'accord de siège, si nécessaire

Caractéristiques du site et questions financières connexes

- 4. Caractéristiques principales du bâtiment destiné à accueillir le secrétariat permanent, notamment en ce qui concerne la superficie des bureaux, les installations de conférence et les services généraux disponibles (sécurité, entretien, etc.)
- 5. Conditions régissant la mise à disposition des bureaux au secrétariat permanent :
 - a) cession au profit du secrétariat permanent (don ou vente)
 - b) mise à disposition à titre gracieux
 - c) location (montant du loyer)
- 6. Prise en charge des services suivants :
 - a) grands travaux d'entretien et de réparation des locaux
 - b) travaux d'entretien et de réparation courants
 - c) services publics, y compris les installations de communication
- 7. Mesure dans laquelle le gouvernement hôte fournirait le mobilier et le matériel de bureau
- 8. Durée de validité des contrats relatifs à l'occupation des locaux

Services et conditions sur place

- 9. Description des services et éléments suivants :
 - a) représentations diplomatiques dans la ville d'accueil
 - b) présence d'organisations internationales

- c) équipements de transports et de voyages internationaux
- d) moyens de transports locaux
- e) disponibilité de personnel qualifié susceptible d'être employé par le secrétariat permanent, compte tenu des compétences linguistiques et autres compétences nécessaires
- f) services de santé et modalités d'accès à ces services par les fonctionnaires du secrétariat permanent
- g) accès à des logements appropriés
- h) existence d'établissements scolaires de tous niveaux et, le cas échéant, d'établissements dispensant un enseignement dans des langues autres que la langue nationale
- i) services de transferts de fonds en provenance et à destination des pays étrangers pour le secrétariat permanent et son personnel

<u>Autres renseignements pertinents</u>

- 10. Toute autre contribution du gouvernement hôte aux frais de fonctionnement du secrétariat permanent ou aux dépenses liées au service des conférences, ainsi que le concours apporté au processus relatif au CIND
- 11. Toute autre information que le pays susceptible d'accueillir le secrétariat jugera pertinente.
